

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			Par la poste -	
	Journal légalisé 900 f		-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023	
30 mars	Arrêté ministériel n° 008655 portant méthodologie de provision des risques budgétaires dans la loi de finances 501
03 avril	Arrêté interministériel n° 009562 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé 505

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2023	
27 mars	Arrêté ministériel n° 007383 relatif à la protection des enfants et des jeunes femmes dans les écoles et établissements scolaires. 505

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 008655 du 30 mars 2023 portant méthodologie de provision des risques budgétaires dans la loi de finances

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan Comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR la note de présentation du Directeur général du Budget,

ARRÊTE :

Chapitre premier. - *Objet et champ de la provision des risques budgétaires*

Article premier. - Le présent arrêté indique le sens donné au risque budgétaire et fixe la méthodologie de provision des risques budgétaires majeurs identifiés dans le cadre de l'élaboration et l'exécution de la loi de finances.

Il indique le champ des risques budgétaires, l'instrument de gestion des risques retenu, et les méthodes de calcul de leurs provisions. En outre, il détermine les critères d'éligibilité aux provisions, la taille des réserves et les modalités de reporting de leur exécution.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, les risques budgétaires majeurs sont des facteurs ou des événements d'occurrence probable, inattendus et imprévisibles qui peuvent amener le niveau global des recettes, des dépenses et du solde budgétaire à s'écarter sensiblement des prévisions à court et moyen terme de la loi de finances et imposer en conséquence une action immédiate.

Ils découlent de circonstances non maîtrisables, endogènes ou exogènes comme les catastrophes environnementales, les chocs d'ordre économique, social ou sanitaire, les contentieux judiciaires latents et les incidences budgétaires résultant des engagements financiers de personnes physiques ou morales dont l'Etat est partie intégrante, directement ou indirectement.

Art. 3. - La provision pour la prise en charge des risques budgétaires est opérée à travers des réserves budgétaires globales et spécifiques.

La réserve budgétaire globale est relative à la provision pour la gestion des calamités et catastrophes impactant sensiblement les populations et leurs activités. Elle vise à prendre en charge tous les risques d'ordre environnemental, économique, social, sanitaire et sécuritaire.

Les réserves budgétaires spécifiques, quant à elles sont destinées à un certain nombre de risques assez spécifiques, plutôt liés à des activités économique et sociale.

Elles sont constituées, notamment :

- des provisions permettant d'assurer la couverture des risques financiers relatifs aux garanties et avals, aux engagements juridiques liés aux partenariats publics privés, aux prêts rétrocédés et à la gestion des entreprises en difficulté ;
- des provisions pour assurer la couverture des risques liés aux contentieux judiciaires et extra-judiciaires ; et
- du fonds de stabilisation.

Ces provisions sont budgétisées et exécutées suivant les règles de la comptabilité budgétaire et générale. Elles sont inscrites dans les dépenses communes et administrées par le Ministre en charge des Finances.

Art. 4. - Lors de la préparation de la loi de finances, les ministères sectoriels et les services du Ministère des Finances et du Budget concernés par les risques budgétaires transmettent à la Direction générale du Budget, un rapport succinct présentant une analyse précise de chacun desdits risques, assorti d'une évaluation de la probabilité de leur survenance, du niveau de maîtrise des risques et du coût budgétaire.

Les ministères sectoriels et les services du Ministère des Finances et du Budget concernés par les risques budgétaires sont invités à remplir le tableau au format qui figure en annexe.

La transmission de ces informations est faite aux différentes étapes du processus d'élaboration budgétaire, conformément au décret n° 2019-120 relatif à la préparation du budget de l'Etat.

Chapitre 2. - *Modalités de détermination de la provision budgétaire*

Art. 5. - A l'exception du Fonds de stabilisation, les risques à provisionner sont ceux dont la probabilité de survenance est estimée supérieure ou égale à 50%, correspondant à des risques budgétaires moyens ou élevés, selon la méthode d'évaluation fixée par le ministère sectoriel ou le service concerné.

Pour la provision relative à la gestion des calamités, le montant de la provision est compris entre 1% et 3% des dépenses totales du budget général de l'Etat.

La provision pour les garanties et avals prend en compte d'une part, les échéances annuelles dues au titre des garanties et avals relevant de la Direction de la dette publique (DDP) et d'autre part, les risques financiers annuels inhérents aux prêts rétrocédés et aux Partenariats Public Privé (PPP) dont la quantification est faite par la Direction de la Dette Publique (DDP) et le service en charge du suivi des PPP, en fonction de l'ampleur et de la probabilité d'occurrence de chaque risque.

S'agissant de la provision pour les contentieux judiciaires et extra-judiciaires, elles sont évaluées par l'agence judiciaire de l'Etat (AJE) sur la base des instances contentieuses en cours ou à venir.

Quant au fonds de stabilisation, le montant à provisionner est déterminé conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

En l'absence d'informations précises pour la quantification des réserves budgétaires spécifiques, il est provisionné un montant forfaitaire dans le cadre de la loi de finances de l'année.

Art. 6. - Pour chaque provision, une première estimation est réalisée lors des travaux d'élaboration du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle des Dépenses (DPBEP) et actualisée avant le dépôt de la loi de finances.

En cours de gestion, la dotation initiale des lignes budgétaires destinées aux provisions peut être revue à la hausse ou à la baisse pour tenir compte du niveau de la réalisation des risques budgétaires.

Les crédits des lignes budgétaires destinées aux provisions, devenus sans objet du fait de la non réalisation des risques budgétaires peuvent abonder les programmes budgétaires ou tomber en fonds libres, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Les enveloppes individuelles prévues pour provisions spécifiques ne préjudicient pas des crédits dégagés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de mitigation des risques budgétaires.

Chapitre 3. - *Critères d'éligibilité aux fonds sur les risques budgétaires*

Art. 8. - Les crédits ouverts au titre de la provision pour calamités sont alloués, par arrêté de transfert, pour la couverture des risques budgétaires intervenus en cours de gestion.

Aucune dépense ne peut être imputée directement sur cette réserve globale.

La provision pour garanties et avals, aux engagements juridiques liés aux partenariats publics privés et aux prêts rétrocédés, est mobilisée lorsque les bénéficiaires de la garantie de l'État ou de la rétrocession font défaut ou lorsque, dans le cadre d'un PPP, l'État doit faire face à un paiement imprévu couvert par le contrat de PPP.

La provision pour contentieux judiciaires et extrajudiciaires, relative aux frais d'actes et de contentieux couvrir toute dépense découlant d'un contentieux géré par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Le fonds de stabilisation est mobilisé conformément aux dispositions de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 9. - L'allocation de ressources à partir des provisions se fait sur la base d'une demande motivée adressée au Ministre des Finances et du Budget par le ministère concerné, explicitant le risque concerné et le montant nécessaire à sa prise en charge. Plus précisément, la demande devra expliciter :

- le caractère urgent de la dépense qui ne peut être raisonnablement reportée ou différée ;
- le caractère imprévisible et inévitable de la dépense ;
- l'ampleur des conséquences résultant de la survenance du risque ;
- la raison pour laquelle la dépense ne peut être absorbée par les crédits budgétaires existants destinés à la couverture des mesures d'atténuation et de mitigation des risques budgétaires.

Aucune mobilisation des provisions ci-dessus ne peut se faire en dehors des prescriptions ci-dessus indiquées.

Chapitre 4. - *Reporting sur l'exécution des fonds relatifs aux risques budgétaires*

Art. 10. - Le Ministère en charge des Finances et du Budget assure un reporting régulier de l'utilisation des différentes provisions constituées dans le cadre de la gestion des risques budgétaires, notamment à travers le rapport d'exécution budgétaire et la déclaration sur les risques budgétaires.

A cet effet, les ministères dépensiers bénéficiaires des dotations transmettent mensuellement un rapport d'exécution faisant le point sur le niveau d'avancement des activités liées à la prise en charge du risque concerné et les ressources mobilisées.

Les emplois des provisions sont retracés dans le système d'information budgétaire suivant un format défini par le Ministre chargé des Finances dans la circulaire portant mise en place et exécution des crédits de la loi de finances, conformément au décret n° 2022-1576 portant nomenclature budgétaire de l'Etat du 01 septembre 2022.

Chapitre 5. - *Des dispositions finales*

Le Directeur général du Budget et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, en rapport avec les ministères concernés par les risques budgétaires, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la loi de finances de l'année 2024 et sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

ANNEXE

Liste des risques majeurs

Rappel : les risques majeurs désignent les risques que le ministère ou département concerné a classés dans la criticité la plus élevée (c. - à-d. dont la probabilité de survenance est probable ou possible)

Risque ^{1/}	Origine	Probabilité de survenance	Quantification (en pourcentage du PIB)	Niveau de maîtrise ^{2/}	Actions de maîtrise ^{3/}			Observations ^{4/}
					Existantes	Engagées	Programmées	
.....	exogène	probable		élevé.....				
.....	endogène	possible		modéré				
.....				faible				
.....				Nul				

^{1/} Décrire de façon synthétique le risque identifié.

^{2/} Cf. échelle infra.

^{3/} Indiquer de façon concise les actions mises en œuvre pour réduire le risque dans les sous-colonnes appropriées, selon qu'elles existent, qu'elles sont engagées (c.-à-d. en cours) ou programmées (c.-à-d. à venir).

^{4/} Fournir le cas échéant des compléments d'information nécessaires.

	Echelle de cotation de maîtrise des risques
Niveau.....	Description
élevé.....	... les dispositifs de maîtrise sont en place et leur efficacité est avérée
modéré	... les dispositifs de maîtrise sont disponibles mais ne sont pas totalement suffisants
faible	... les dispositifs de maîtrise sont lacunaires.....
nul	... les dispositifs de maîtrise sont inexistants ou inefficaces

Arrêté interministériel n° 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN
ET DE LA COOPÉRATION,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

SUR la note du Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPP),

ARRÊTENT :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 124 du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, le présent arrêté fixe le montant de la consignation dans le cadre d'un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité en charge de la Régulation des contrats de partenariat public-privé.

Art. 2. - Le montant de la consignation au titre du recours contentieux dans le cadre des contrats de partenariat public-privé est fixé à deux cent cinquante mille francs CFA (250.000 CFA), lorsque la valeur globale hors taxes du contrat ne dépasse pas cinq milliards de francs CFA (5.000.000.000 CFA). Au-delà, il est fixé à cinq cent mille francs CFA (500.000 CFA).

La valeur globale hors taxes du contrat de partenariat public-privé correspond au montant le plus élevé entre (i) la somme des investissements prévus sur la durée du contrat et (ii) la somme des résultats bruts d'exploitation prévisionnels sur la durée du contrat.

Art. 3. - La preuve de l'acquittement de la consignation attestant du paiement, est établie par la production d'une pièce délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Arrêté ministériel n° 007383 du 27 mars 2023
relatif à la protection des enfants et des jeunes
femmes dans les écoles et établissements scolaires*

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Éducation et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2014-904 du 23 juillet 2014 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Comités de Gestion d'École (CGE) et des Unions de Comités de Gestion d'École (UCGE) ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1792 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie (IA) et des inspections de l'Éducation et de la Formation (IEF) ;

VU l'arrêté n° 026967 du 24 novembre 2020 relatif à la Cellule Genre et Équité du Ministère de l'Éducation nationale (CGE-MEN),

ARRÊTE :

Article premier. - Il est mis en place un dispositif opérationnel de protection et de suivi des élèves, filles et garçons, dans toutes les structures scolaires et d'apprentissage.

Art. 2. - Les structures scolaires élaborent chaque année un plan d'action incluant des campagnes de sensibilisation et de mobilisation sociale en faveur de l'accès, du maintien et de la réussite des élèves, filles comme garçons.

Elles mettent en place des mesures incitatives en faveur de l'accès, du maintien et de la réussite des filles à l'école.

Art. 3. - Au sein de chaque école et établissement, il est désigné un enseignant référent en protection de l'enfant. Le référent, homme ou femme, est responsable, sous l'autorité de son supérieur hiérarchique, de la gestion et du suivi des cas de violences scolaires.

Il est tenu d'utiliser la plateforme mise en place à cet effet, pour le signalement de tout cas de violence et saisit immédiatement son supérieur hiérarchique, le cas échéant.

Art. 4. - Les jeunes femmes régulièrement inscrites dans un établissement sont autorisées à poursuivre leur scolarité :

- en cas de grossesse, sur avis médical ;
- après accouchement, sur présentation d'un certificat médical attestant du retour de couches.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.